

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

URBANISME

Cabanes d'estives - cabane pastorale de Deu Ha, commune de Sarrance (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2000)	1319
Acquisition et rétablissement de l'emprise Du chemin rural au droit des propriétés Balangue et Etchecopar Commune de Garindein (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2000)	1319
Approbation pour une période de 4 ans les modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune d'Arzacq-Arraziguet (Arrêté préfectoral du 14 Novembre 2000)	1320
Approbation pour une période de 4 ans les modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de commune de Biron (Arrêté préfectoral du 14 Novembre 2000)	1320

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Dissolution du corps de première intervention d'Iseste (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000)	1321
---	------

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134, commune de Bedous (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2000)	1321
Réglementation de la circulation sur la RD 912 commune d'Hendaye (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2000)	1321

TRANSPORTS

Transports en commun de personnes (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2000)	1322
--	------

POLICE DES COURS D'EAU

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Nay (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2000)	1322
Autorisation d'occupation temporaire de la Nive par un fourreau pour fibres optiques commune d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2000)	1323

DELEGATION DE SIGNATURE

Chargeant M. Antoine MARCHETTI, sous-préfet, directeur de cabinet, des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2000)	1325
--	------

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à la gestion de l'Action Sanitaire et Sociale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole (Décision du 27 mai 2000)	1326
Acte réglementaire relatif au titre emploi simplifié agricole : impression des carnets (Décision du 15 septembre 2000)	1326
Acte réglementaire relatif à la transmission de données issues de la DUE et du TESA à l'ANPE et à AGRICA (Décision du 20 Août 2000)	1327

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2000)	1328
Plan de Secours Spécialisé de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2000)	1328
Plan de Secours Spécialisé de l'aérodrome de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2000)	1329

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2000)	1329
---	------

HONORARIAT

Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2000)	1330
---	------

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres des commissions médicales primaires des examens du permis de conduire - Additif à l'arrêté du 2 octobre 2000 (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2000)	1330
Commission départementale d'orientation de l'agriculture (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2000)	1331
Sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2000)	1332

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lasseube (Autorisation du 16 novembre 2000)	1336
--	------

POLICE GENERALE

Annulation de l'agrément d'un convoyeur de fonds (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2000)	1337
Agrément d'un agent de police municipale (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2000)	1337

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Prix de journée d'établissements sanitaires (Arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2000)	1337
Tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Bayonne (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2000)	1338
Tarification de l'Institut Médico-Educatif « Castel de Navarre » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2000)	1339
Tarification de l'I.M.E. les Hirondelles (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2000)	1339
Tarification de la M. A.S »l'Accueil » à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 27 octobre 2000)	1340

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux du 16 octobre et 15 novembre 2000)	1341
--	------

INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

COLLECTIVITES LOCALES

Retenue à la source applicable aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux : barèmes issus de la loi de finances rectificative pour 2000.(Circulaire préfectorale du 15 novembre 2000).....	1341
Retenue à la source applicable aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux en 2000 . barèmes issus de la loi de finances rectificative pour 2000.	1341

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités	1342
---------------------	------

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Périodes complémentaires de dépôt des demandes d'autorisation des activités d'obstétrique et d'urgences (Arrêté régional du 7 novembre 2000)	1343
SA «Polyclinique Ecot Gaucher» à Pau (64) (Décision régionale du 23 octobre 2000)	1343
Dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Mauléon pour 2000) (Arrêté régional du 7 novembre 2000)	1344
Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2000) (Arrêté régional du 7 novembre 2000)	1345
Dotation globale de financement de l'Hôpital Privé Saint Antoine à Tardets pour 2000) (Arrêté régional du 7 novembre 2000)	1345
Dotation globale de financement de la maison de repos La Nive à Itxassou pour 2000) (Arrêté régional du 7 novembre 2000)	1346
Dotation globale de financement du Centre Médico-Social « De Coulomme » à Sauveterre pour l'exercice 2000) (Arrêté régional du 7 novembre 2000)	1346
Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines médecine, chirurgie et soins de suite et de réadaptation (Arrêté régional du 13 octobre 2000)	1347

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature de Mme Nicole GONTIER – directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest	1349
Délégation de signature de Mme Raymonde TAILLEUR – directeur régional des affaires sanitaires et sociales (Arrêté préfet de région du 26 octobre 2000)	1350

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

URBANISME

Cabanes d'estives - cabane pastorale de Deu Ha, commune de Sarrance

Arrêté préfectoral n° 2000-R-607 du 30 octobre 2000
Direction Départementale de l'Équipement

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 R 476 en date 29 août 2000 autorisant au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme la construction par la commune de Bedous de la cabane pastorale de Deu Ha sur la commune de Sarrance,

Vu la demande du Sous Préfet d'Oloron en date du 6 octobre 2000 visant à modifier ledit arrêté afin d'autoriser le crépissage des murs de la cabane en remplacement de la pierre, trop onéreuse,

Considérant que la mise en œuvre des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté précité en ce qui concerne le traitement des murs est de nature à compromettre le projet ,

Considérant que la commission des sites a déjà admis, sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement, que les murs puissent être crépis,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté 2000 R 476 en date du 29 août 2000 est modifié comme suit :

- Les murs seront recouvert d'un crépi dans les tons traditionnels de la région

Article 2 : Les autres prescriptions de l'arrêté du 29 août 2000 restent applicables.

Article 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron, le Maire de Bedous, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié en mairie de Bedous, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 30 octobre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur de cabinet : Antoine MARCHETTI

Acquisition et rétablissement de l'emprise Du chemin rural au droit des propriétés Balangue et Etchecopar Commune de Garindein

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2000

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2000 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition et le rétablissement de l'emprise du chemin rural au droit des parcelles Balangue et Etchecopar sur la commune de Garindein.

Article 2 : La commune de Garindein est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire de Garindein, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 15 novembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

Approbation pour une période de 4 ans les modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune d'Arzacq-Arraziguet

Arrêté préfectoral n°2000-R-639 du 14 Novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111-1-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Arzacq-Arraziguet en date du 20 Novembre 1996 prescrivant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Vu le dossier établi conjointement par la Commune et les Services de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Arzacq-Arraziguet en date du 5 Octobre 2000 décidant l'approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier - Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme d'Arzacq-Arraziguet annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 - Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du jour où la délibération du Conseil Municipal est rendue exécutoire pour une durée maximale de 4 ans : du 16 Octobre 2000 au 15 Octobre 2004.

Article 3 - Cet arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune d'Arzacq-Arraziguet, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 novembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Approbation pour une période de 4 ans les modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de commune de Biron

Arrêté préfectoral n°2000-R-640 du 14 Novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111-1-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Biron en date du 16 Septembre 1999 prescrivant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Vu le dossier établi conjointement par la Commune et les Services de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Biron du 19 Septembre 2000 décidant l'approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier - Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de Biron annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 - Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du jour où la délibération du Conseil Municipal est rendue exécutoire pour une durée maximale de 4 ans : du 17 Octobre 2000 au 16 Octobre 2004.

Article 3 - Cet arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Biron, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 novembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Dissolution du corps de première intervention d'Iseste

Arrêté préfectoral du 21 novembre 2000
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles L 1424-1 ; L 1424-7 et R 1424-37 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 19 mai 1983 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Iseste en date du 1^{er} septembre 2000

ARRETE

Article premier : Le Corps de Première Intervention d'Iseste est dissous.

Article 2 : Le règlement de mise en œuvre opérationnelle est modifié en conséquence.

Article 3 : Le Maire d'Iseste et le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Maire d'Iseste.

Fait à Pau, le 21 novembre 2000
Le Préfet : André VIAU

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la R.N. 134, commune de Bedous

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n°00-RO-0665 du 17 novembre 2000, à compter du 17 novembre 2000 et jusqu'au 31 mars 2001, la circulation se fera en sens alterné, réglée par feux tricolores ou piquets K10, suivant la demande de la subdivision, entre les PR 90.400 à 91.300, de 8 h à 18 h.

La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la section sus-nommée de jour comme de nuit.

En dehors des horaires de chantier, une signalisation de danger relative au chantier, incluant des feux clignotants, sera mise en place.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signali-

sation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise Laborde à Oloron Sainte Marie et la SCREG Sud-Ouest à Serres Castet.

Réglementation de la circulation sur la RD 912 commune d'Hendaye

Par arrêté préfectoral n° 00-RO-0641 du 13 novembre 2000, à compter de la date de signature du présent arrêté, la limitation de vitesse sera de 30 Km/h entre les PR 12.360 (allées Gaztelu Zahar) et 12.700 (rue de la gare).

La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Transport de matières dangereuses

Dérogation exceptionnelle

Par autorisation n° 00-RO-0657 du 17 novembre 2000, par dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 portant interdiction de transport de matières dangereuses les samedis et veilles des jours fériés à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés de 0 h à 24 h 00, l'entreprise désignée ci-après :

Nom ou raison sociale : Pierre WAGNER

Adresse : Rue Principale - 64150 - Lagor

est autorisée à faire circuler le véhicule

Immatriculation : n° 9261 WM 64

Nature du transport : Fuel - Gazole pour les Sociétés SODI - CAMOM - BUZZICHELLI - MIM - LOCA 64 - ENTREPOT SE et PONTICELLI

Itinéraire : Sur tout le département des Pyrénées-Atlantiques

Période autorisée : Du 18 novembre 2000 au 10 décembre 2000.

L'original de cette autorisation doit se trouver à bord du véhicule et devra être restitué en fin de validité

Autorisations de longue durée

Par autorisation du 8 novembre 2000, les transports RESCA (Madrid) sont autorisés à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 1 véhicule.

L'autorisation est accordée du 11 novembre 2000 au 11 mai 2001 pour le frêt aérien pour le compte de Fédéral Express Europe sur l'itinéraire suivant : Hendaye - Paris (Aéroport de Charles de Gaulle).

Le chauffeur doit être en possession de la lettre de commande de Fédéral Express Europe.

TRANSPORTS

Transports en commun de personnes

Arrêté préfectoral n°2000-R-675 du 23 novembre 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et notamment l'article 27,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes et notamment les articles 2 et 71,

Vu la demande présentée le 28 septembre 2000 par laquelle le Maire des Eaux-Bonnes souhaite mettre en circulation un service de navette par autobus entre le parking de Ley et Gourette,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

A R R E T E

Article premier : La Commune des Eaux-Bonnes est autorisée à mettre en place un service de navette par autobus entre le Ley et la station de Gourette dans les conditions suivantes :

- les passagers pourront circuler debout dans la limite du nombre de places indiqué sur la carte violette du véhicule,
- les véhicules seront équipés d'un ralentisseur,
- si les conditions météorologiques le nécessitent, les véhicules seront équipés de dispositifs antidérapants.

Article 2 : La validité du présent arrêté expire le 30 avril 2001.

Article 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, le Maire des Eaux-Bonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE DES COURS D'EAU

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Nay

Arrêté préfectoral n° 00-R-663 du 20 novembre 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 R 552 du 7 août 1995 ayant autorisé le Groupe Alliance Habitat, Société Paloise d'HLM à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 28 août 2000 par laquelle le Groupe Alliance Habitat Société Paloise d'HLM sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Nay,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 30 octobre 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le Groupe Alliance Habitat Société Paloise d'HLM domiciliée 5 allées Catherine de Bourbon 64000 Pau est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Nay pour le fonctionnement d'une pompe à chaleur avec un débit maxi de 8 m3/h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2001. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2005, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts de Pau Sud, une redevance annuelle de soixante

dix sept francs (77 F) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A39 du code du domaine de l'état), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa

responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Nay, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire de la Nive par un fourreau pour fibres optiques commune d'Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 00-R-664 du 20 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 7 septembre 2000 par laquelle Alcatel Contracting sollicite pour le compte de Louis Dreyfus Communications SA sollicite l'autorisation de mettre en place un fourreau pour fibres optiques sous le lit de la Nive au territoire de la commune d'Ustaritz,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 23 octobre 2000,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

Louis Dreyfus Communications SA domiciliée 87 avenue de la Grande Armée 75782 Paris Cedex 16 est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial de la Nive au territoire de la commune d'Ustaritz par un fourreau pour fibres optiques d'une longueur de 86 m (voir plan de situation joint au présent arrêté).

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

La redevance annuelle sera fixée à mille francs (1 000 F) et sera révisable à tout moment au gré de l'administration. Elle sera payée d'avance à la Recette divisionnaire des Impôts de Pau Nord.

La première fois, le paiement sera fait dans les dix jours de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

Le permissionnaire paiera, en même temps que le premier terme de la redevance, le droit fixe de cent trente francs (130 F) prévu par les articles L.29 et R.54 du code du domaine de l'Etat.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domai-

ne, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 5 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 4 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 8 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Ustaritz, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Chef du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur départemental de l'Équipement

Le Chef du Service Maritime et Hydraulique

Xavier LA PRAIRIE

DELEGATION DE SIGNATURE

**Chargeant M. Antoine MARCHETTI,
sous-préfet, directeur de cabinet, des fonctions
de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-
Atlantiques par intérim et lui donnant délégation
de signature à cet effet**

Arrêté préfectoral n° 2000-J-49 du 24 novembre 2000

Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-Préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 26 août 1997 nommant M. Antoine MARCHETTI, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du Secrétaire Général de la Préfecture pour la journée du 28 novembre 2000,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Monsieur Antoine MARCHETTI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour la journée du 28 novembre 2000.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Antoine MARCHETTI, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental ;
- 3 - des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des Chefs de service déconcentré de l'Etat dans le département.

D'autre part, en application des articles 23, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 novembre 2000

Le Préfet : André VIAU

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à la gestion de l'Action Sanitaire et Sociale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole

Décision du 27 mai 2000
Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

La Présidente du Conseil Central de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu le code rural, notamment dans ses articles 1002-4 et 1013,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, notamment dans son article 15,

Vu le décret N° 78-774 du 17 juillet 1978 pris en application de la loi susvisée, modifiée par les décrets N° 78-1823 du 28 décembre 1978 et N° 79-421 du 30 mai 1979,

Vu le décret N° 85-192 du 11 février 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande N° 107 065 en date du 28 février 1989,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur la demande d'avis modifiée N° 107065 modification 1 en date du 27 mai 2000,

DECIDE :

Article premier : Il est mis à la disposition des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion de leur action sanitaire et sociale.

Article 2 : Les informations nominatives enregistrées dans les fichiers magnétiques sont les suivantes :

- nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro d'identification au répertoire, références bancaires de l'assuré,
- régime social d'appartenance, ouverture des droits, cotisations à percevoir,
- éléments de facturation des services rendus et montants payés.

Les données sont conservées sur le site informatique de la caisse pour la durée des prestations offertes et font l'objet d'épurations systématiques.

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont les travailleurs sociaux de la caisse de mutualité sociale agricole et les responsables des associations pour le compte desquels le traitement peut être éventuellement effectué (à l'exception du NIR) et la caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour ce qui concerne les statistiques.

Article 4 : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'assuré.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales ou pluri-départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

La Présidente du conseil central
d'administration de la mutualité
sociale agricole : J. GROS

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur.

Fait à Pau, le 7 Novembre 2000
Le Directeur : E. BINDER

Acte réglementaire relatif au titre emploi simplifié agricole : impression des carnets

Décision du 15 septembre 2000

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu l'article 1000-6 du code rural,

Vu l'article 38 de la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 instituant le titre emploi simplifié agricole,

Vu le décret N° 2000-217 du 7 mars 2000 pris pour l'application de l'article 1000-6 du code rural et relatif au titre emploi simplifié agricole,

Vu la note de service du Ministère de l'Agriculture du 27 avril 2000 relative au titre emploi simplifié agricole,

Vu la décision N° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier N° 714 020 en date du 18 septembre 2000,

DECIDE :

Article premier : Il est créé dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre l'impression et l'expédition de carnets de titres emploi simplifié agricole (TESA) aux employeurs, de façon à faciliter l'exécution de leurs obligations en matière d'embauche.

Article 2 : Les données traitées sont :

- concernant l'employeur : le nom, la raison sociale, le numéro SIRET, l'adresse, le code activité (APE),

- concernant la gestion : le numéro de département de la MSA, son adresse, facultativement les coordonnées, téléphone et fax des agents chargés de la gestion des carnets, le numéro d'ordre de chaque carnet, le nombre de carnets et de notices expédiés,

Article 3 : Les destinataires des informations sont les imprimeurs chargés de la réalisation des carnets TESA et les employeurs eux-mêmes.

Article 4 : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'assuré.

Article 5 : Les Directeurs des Caisses départementales ou pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France et dans le Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des départements concernés.

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la mutualité sociale agricole :
Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur.

Fait à Pau, le 7 Novembre 2000
Le Directeur : E. BINDER

Acte réglementaire relatif à la transmission de données issues de la DUE et du TESA à l'ANPE et à AGRICA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole,

Décision du 20 Août 2000

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

Vu l'article 1000-6 du code rural,

Vu le décret N° 98-252 du 1^{er} avril 1998 relatif à la déclaration unique d'embauche,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1998 fixant le modèle de formulaire « déclaration unique d'embauche » pour l'emploi de main d'œuvre visée à l'article 1144 du code rural,

Vu l'article 38 de la loi N° 98-574 du 9 juillet 1999, instituant le titre emploi simplifié agricole,

Vu l'article 1237 du code rural,

Vu le décret N° 2000-217 du 7 mars 2000 pris pour l'application de l'article 1000-6 du code rural et relatif au titre emploi simplifié agricole,

Vu la décision N° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier N° 711005 en date du 20 août 2000,

DECIDE :

Article premier : Il est créé à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la transmission d'informations figurant sur la déclaration unique d'embauche (DUE) et sur le titre emploi simplifié agricole (TESA) à l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) afin de permettre à cet organisme un meilleur suivi des emplois et à l'Association de Gestion pour le Compte des Institutions Complémentaires Agricoles (AGRICA), pour simplifier les procédures administratives obligatoires auxquelles sont tenus les employeurs. Les données transmises à l'ANPE sont strictement anonymisées.

Article 2 : Les données traitées sont :

- données relatives à la caisse d'affiliation : SIRET, code NAF, code postal, N° de département, raison sociale

- données relatives à l'affiliation du salarié aux régimes complémentaires : CAMARCA, CCPMA, CPCEA, CRRCA

- données d'identification du salarié : N° invariant, NIR, nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, commune INSEE de résidence, date de radiation

- données relatives à l'emploi : date d'embauche, salaire mensuel à l'embauche, nombre d'embauches, emploi et qualification, type de contrat, situation au regard de l'emploi, catégorie d'emploi, durée du CDD, durée du travail en heures, hebdomadaire, mensuelle, annuelle en heures, date de radiation

Article 3 : Les destinataires des informations sont l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et l'association de Gestion pour le compte des Institutions Complémentaires Agricoles (AGRICA), chaque organisme recueillant les seules informations nécessaires à sa mission. Le numéro d'identification au répertoire est transmis à AGRICA.

Article 4 : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses Départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile de France.

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la mutualité sociale
Agricole : Daniel LENOIR

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement, est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Pau auprès de son Directeur.

Fait à Pau, le 7 Novembre 2000
Le Directeur : E. BINDER

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2000
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1999 portant habilitation de la Compagnie Républicaine de Sécurité N°25;

Vu la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 20 octobre 2000;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée à la Compagnie Républicaine de Sécurité N°25 sous le N° 20195-H;

Article 2: La Compagnie Républicaine de Sécurité N°25 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions

fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Compagnie Républicaine de Sécurité N°25, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Compagnie Républicaine de Sécurité N°25 ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6, le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 novembre 2000

Le Préfet : André VIAU

Plan de Secours Spécialisé de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la Loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,

Vu le décret 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix,

Vu la circulaire n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article premier : Le Plan de Secours Spécialisé en cas d'accident d'aéronefs sur l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet ou à son voisinage annexé au présent arrêté est rendu exécutoire.

Article 2 : Le Plan de Secours de l'aérodrome de Biarritz en date du 2 novembre 1994 est annulé.

Article 3 : Le Plan de Secours Spécialisé fera l'objet d'une actualisation à chaque modification importante ou au moins tous les 5 ans suivant les procédures définies.

Article 4 : MM. le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières, M^{me} le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional des Douanes, le Directeur du Centre Hospitalier de Bayonne, le Médecin Chef du SAMU 64A, le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, le Colonel, Commandant le Centre de Coordination, de Recherches et de Sauvetage de Mont de Marsan, le Directeur de l'Usine Dassault-Aviation, le Commandant de la Brigade de gendarmerie des Transports Aériens, le Directeur d'exploitation de l'aérodrome, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne, le Maire d'Anglet, le Maire de Bayonne, le Maire de Biarritz, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 octobre 2000

Le Préfet : André VIAU

Plan de Secours Spécialisé de l'aérodrome de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la Loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,

Vu le décret 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix,

Vu la circulaire n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article premier : Le Plan de Secours Spécialisé en cas d'accident d'aéronefs sur l'aérodrome de Pau-Pyrénées ou à son voisinage annexé au présent arrêté est rendu exécutoire.

Article 2 : Le Plan de Secours de l'aérodrome de Pau-Uzein d'octobre 1994 est annulé.

Article 3 : Le Plan de Secours Spécialisé fera l'objet d'une actualisation à chaque modification importante ou au moins tous les 5 ans suivant les procédures définies.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional des Douanes, le Directeur du Centre Hospitalier de Pau, le

Médecin Chef du SAMU 64B, le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, le Colonel, Commandant le Centre de Coordination, de Recherches et de Sauvetage de Mont de Marsan, le Commandant de la Brigade de gendarmerie des Transports Aériens, le Directeur de l'aérodrome, le Délégué Militaire Départemental, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau, le Maire de Lescar, le Maire de Sauvagnon, le Maire d'Uzein, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 novembre 2000

Le Préfet : André VIAU

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2000

Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – la médaille d'argent 2^{me} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- M. SESMA Daniel
gendarme – chef de détachement de haute montagne
au P.G.H.M. d'Oloron - Sainte Marie

Article 2 - la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- M. MARSEILLE Kléber
gendarme – chef de détachement
au P.G.H.M. d'Oloron - Sainte Marie

- M. GEFFARD Laurent
gendarme – spécialiste montagne
au P.G.H.M. d'Oloron - Sainte Marie

- M. BRAUD Vincent
gendarme – adjoint
au P.G.H.M. d'Oloron - Sainte Marie

Article 3 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 15 novembre 2000

Le Préfet : André VIAU

HONORARIAT

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral du 17 novembre 2000
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints;

Vu l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales;

Sur proposition de M. Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – M. Pierre PRAT, ancien Maire d'Angaïs est nommé Maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2000

Le Préfet : André VIAU

Arrêté préfectoral du 17 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints;

Vu l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales;

Sur proposition de M. Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – M. André LEMMI, ancien Adjoint au Maire d'Angaïs est nommé Adjoint au Maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2000

Le Préfet : André VIAU

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres des commissions médicales primaires des examens du permis de conduire - Additif à l'arrêté du 2 octobre 2000

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2000
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R 127, R 128 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié par l'arrêté du 26 septembre 1979 de M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports relatif à la formation des commissions médicales départementales ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1997 de M. le Ministre de l'Équipement du Logement, des Transports et du Tourisme fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affectations susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 désignant les membres des commissions médicales des examens du permis de conduire ;

Vu les lettres du docteur Jean-Paul VASSEUR, du docteur Martine KUNA-GEMIN et du docteur Jean-Claude QUIERZY .

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

Article premier – La liste des médecins désignés membres de la commission médicale primaire des arrondissements de Pau et d'Oloron-Sainte-Marie, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire des conducteurs, est complétée par :

- Docteur Jean-Claude VASSEUR

25, avenue de Barèges 64000 Pau.

- Docteur Martine KUNA-GEMIN

8, impasse du Bigné 64140 Lons

- Docteur Jean-Claude QUIERZY

31, avenue du Perlic 64140 Lons

Article 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera d'une part notifié au médecin concerné, d'autre part publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 octobre 2000

Le Préfet : André VIAU

Commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1497 du 3 novembre 2000
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté N° 99 D 1511 instituant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 Novembre 1999

Vu la lettre de la Fédération des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs en date du 24 Octobre 2000

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier : La composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est ainsi modifiée en ce qui concerne :

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires	Suppléants
Alain PELUT de Gurmençon	Mlle Valérie PORTUCHAA de Larreule
M. Bernard LAYRE de Caubios Loos	M. José COURADES d'Asson
M ^{me} Claudine BOUDASSOU d'Escoubès	M. Marcel LADAGNOUS d'Arros Nay
M. Jean-Louis GRACY d'Ascain	M. Hubert MAJESTE de Sedzère
M. Jean-Paul DARRIEUMERLOU de Guiche	M. Jacques SALLEBERRY de Guiche
Edmond PRECHACQ de Mont Disse	M. François LABORDE d'Ousse
	M. Michel LAGRAVE de Maspie
	M. Jean-Louis LAFITEAU de Castéide Candau
	M. Alain CAZAUX de Gan
	M. Bernard SICRE de Domezain
	Arnaud Jean AYCAGUER de Domezain
	M. Guy ESTRADÉ de Boumourt

Article 2 : A la suite de cette modification, la Commission départementale d'orientation de l'agriculture comprend désormais les personnes énumérées sur l'état ci-joint.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 novembre 2000

Le Préfet : André VIAU

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral N° 2000 D 1497 instituant la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

La composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole est arrêtée comme suit :

Président :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,

Membres :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Président du District Luy-Gabas-Souye et Lees ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Les représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires	Suppléants
M. Marcel CAZALE d'Hagetaubin	M. Marcel LADAGNOUS d'Arros-Nay
	M. Jean-Pierre MALABIRADE de Portet
M. Jean-Pierre GOITY d'Ispoure	M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain
	Mme Michèle CAZADOUMECQ de Lasseube

au titre des Sociétés Coopératives Agricoles :

Titulaire	Suppléants
M. Jean-Louis LAFITAU de Castéide Candau	Mme Evelyne REVEL de Saint-Gladie
	M. Guy ESTRADÉ de Boumourt
	- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
	- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

au titre des sociétés coopératives agricoles

Titulaire	Suppléants
M. Marcel MIRANDE de Claracq	M. Guy DIRIBARNE de Bardos
	M. Robert MONCADE de Malaussanne

au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

Titulaire	Suppléants
M. Jean-Michel ROGER	M. Pierre LAPLACE d'Aydie (Fromagerie des Chaumes) à Mauléon
	M. Pierre DUPRAT de Bayonne

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires	Suppléants
M. Alain PELUT de Gurmençon	Mlle Valérie PORTUCHAA de Larreule
M. Bernard LAYRE de Caubios Loos	M. José COURADES d'Asson

M^{me} Claudine BOUDASSOU
d'Escoubès
M. Jean-Louis GRACY d'Ascain
M. Jean-Paul DARRIEUMERLOU
de Guiche
M. Edmond PRECHACQ
de Mont Disse

M. Marcel LADAGNOUS
d'Arros Nay
M. Hubert MAJESTE de Sedzère
M. Jacques SALLEBERRY
de Guiche
M. François LABORDE d'Ousse
M. Michel LAGRAVE de Maspie
M. Jean-Louis LAFITEAU de
Castéide Candau
M. Alain CAZAUX de Gan
M. Bernard SICRE de Domezain
M. Arnaud Jean AYCAGUER
de Domezain
M. Guy ESTRADÉ de Boumourt

- les représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaires :

M. Jean-Paul DUHALDE d'Ayherre

Suppléants :

M. Christian HARLOUCHET
d'Ahaxe
M. Jean-Claude BARREIX
de Musculdy

M. Michel DANTIN de Montaner

M. Bernard SAPHORES
de St Pé de Léren
M. Jean MIALOCQ de Lys

- les représentants des salariés des exploitations agricoles proposés par la C.F.D.T.

Titulaire :

M. Isidore HEGUY de Pau

Suppléants :

M. Sauveur BACHO d'Arberats
M. René ETCHEVERRY
de Nabas

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires :

M. Bruno SUBERBIELLE de Pau

Suppléants :

M. Dominique SCHRAAUWERS
de Lescar
M. Alain SAINT MARTIN
d'Arrosès

M^{me} Lysiane ELICABE d'Anglet

M. Jean-François IPUY
d'Hasparren

- les représentants du Financement de l'agriculture :

Titulaire :

M. Jean LAFITTE d'Idaux Mendy

Suppléants :

Mlle Jacqueline LABEROU
de Limendous
M. Jean-Louis LOUSTAU
de Maspie

- les représentants des fermiers métayers :

Titulaire :

M. Jean-Louis LAFITTE de Bidache

Suppléants :

M. Henri GUILHAMELO
d'Abidos
M. Pierre GAMBADE de Jasses

- les représentants de la Propriété Agricole :

Titulaire :

M. Victor LAPLACE de Guiche

Suppléants :

M. Jean SEGUIER d'Orthez
M. André BARRERE de Buros

- les représentants de la Propriété Forestière :

Titulaire :

M. Jean-Marie LAVIE CAMBOT
de l'Hôpital d'Orion

Suppléants :

M. René HEUGAS d'Autevielle
M. Dominique BAZET de Montaner

- les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore :

Titulaires :

M^{me} CAZENAVE-PIARROT
de Bruges

Suppléants :

M. LAPORTE Thierry
de St Abit
M. VINCENT Denis de Pau

M. Lucien CABANNE de Pau

M. Marcel GEOFFRE d'Ouillon
M. Jacques MAUHOURET
d'Artix

- les représentants de l'artisanat :

Titulaire :

M. Paul LUCCHINI de Pau

Suppléants :

M. Philippe PALLU de Pau
M. Daniel PARENT de Pau

- les représentants des consommateurs :

Titulaire :

M. Jacques TAUPIAC de Pau

Suppléants :

M. Francis BROUSSES
de Billère
Mme Janine CAMPAGNOLLE
d'Aussevielle

- des personnes qualifiées en matière économique :

le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,
le représentant de la chambre départementale des notaires

Sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1498 du 3 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R* 511-6

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté N° 99 D 1579 du 30 Novembre 1999 instituant les Sections de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture modifié par l'arrêté préfectoral N°2000 D 378 du 29 Mai 2000

Vu la lettre de la Fédération des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs en date du 24 Octobre 2000

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier : La composition de la section I « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » est ainsi modifiée en ce qui concerne :

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants</i>
M. Henri BIES PERE de Montaner	M. Jacques SALLABERRY de Guiche
M. José COURADES d'Asson	M. Jean-Marc PRIM de Lestelle Betherram
M. Jean-Louis LAFITEAU de Castéide Candau	M. Guy ESTRADÉ de Boumourt
M. Hubert MAJESTE de Sedzère	M. Jean-Paul DARRIEUMER LOU de Guiche
M. Beñat SICRE de Domezain	Mlle Valérie PORTUCHAA de Larreule
M. Michel COLET d'Urt	M. DOASSANS-CARRERE Michel de Beuste M. Arnaud AYCAGUER de Domezain M. Vincent PETROIX d'Arros Nay M. Alain CAZAUX de Gan M. Bernard LAYRE de Caubios M. Michel LAGRAVE de Maspie M. Edmond PRECHACQ de Mont-Disse

Article 2 : La composition de la section II « Agriculteurs en difficulté » est ainsi modifiée en ce qui concerne :

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants</i>
M. François LABORDE d'Ousse	M. Michel DOASSANS-CARRE RE de Beuste
M. Edmond PRECHACQ de Mont Disse	M. Alain CAZAUX de Gan
M. François LAVIGNE d'Urcuit	M. José COURADES d'Asson
M. Michel LAGRAVE de Maspie	Mlle Valérie POURTUCHAA de Larreule
M. Eric MAZAIN de Labastide Clairence	M. Jean-Luc MAZOU de Geus d'Arzacq
M. Jacques SALLEBERRY de Guiche	M. Michel COLET d'Urt M. Henri BIES-PERE de Montaner M. Jean-Pierre MARINE de St Laurent-Bretagne M. André SPOTTI de Sallespisse M. Hubert MAJESTE de Sedzère M. Beñat SICRE de Domezain M. Robert DOLHEGUY de Came

Article 3 : La composition de la section III « Contrats Territoriaux d'Exploitation » est ainsi modifiée en ce qui concerne :

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires :

M. Jacques BERNE d'Aubin
M. Jean-Marc PRIM de Lestelle Betherram
M. Guy ESTRADÉ de Boumourt
M. Arnaud AYCAGUER de Domezain
M. Jean-Luc MAZOU de Geus d'Arzacq
M. Xavier HASTARAN d'Abense de Bas

Suppléants

M. François LABORDE d'Ousse
M. Yves TUGAYE d'Aast
M. Alain CAZAUX de Gan
M. Robert DOLHEGUY de Came
M. Bernard SICRE de Domezain
M. Bernard LAYRE de Caubios-Loos
M. Jacques SALLEBERRY de Guiche
M. Edmond PRECHACQ de Mont-Disse
M. Michel DOASSANS-CARRE de Beuste
Mme Claudine BOUDASSOU d'Escoubès
Mme Valérie POURTUCHAA de Larreule
M. Jean-Paul DARRIEUMER LOU de Guiche

Article 4 : A la suite de cette modification, les Sections de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture comprend désormais les personnes énumérées sur l'état ci-joint.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 novembre 2000

Le Préfet : André VIAU

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2000-D-1498 instituant les sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Sont membres des trois sections placées sous la présidence de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant
- le Président du Conseil Général ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

Sont appelés à siéger dans la section I « Structures, Economie des Exploitations et Coopératives » :

- Les représentants de la Chambre d'Agriculture :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants :</i>
M. Marcel CAZALE d'Hagetaubin	M. Jean-Pierre GOITY d'Ispoure M. Sauveur URRUTIAGUER de Domezain

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

au titre des sociétés coopératives agricoles

Titulaire :	Suppléants :
M. Guy DIRIBARNE de Bardos	M. Robert MONCADE de Malaussanne
	M. Bernard PRAT d'Hagetaubin

au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

Titulaire : **Suppléants :**

M. Jean-Michel ROGER de Mauléon	M. Jean-Luc LAPLACE d'Aydie
	M. Pierre DUPRAT de Bayonne

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires : **Suppléants**

M. Henri BIES PERE de Montaner	M. Jacques SALLABERRY de Guiche
M. José COURADES d'Asson	M. Jean-Marc PRIM de Lestelle Betherram
M. Jean-Louis LAFITEAU de Castéide Candau	M. Guy ESTRADE de Boumourt
M. Hubert MAJESTE de Sedzère	M. Jean-Paul DARRIEUMER LOU de Guiche
M. Beñat SICRE de Domezain	Mlle Valérie PORTUCHAA de Larreule
M. Michel COLET d'Urt	M. DOASSANS-CARRERE Michel de Beuste
	M. Arnaud AYCAGUER de Domezain
	M. Vincent PETROIX d'Arros Nay
	M. Alain CAZAUX de Gan
	M. Bernard LAYRE de Caubios
	M. Michel LAGRAVE de Maspie
	M. Edmond PRECHACQ de Mont-Disse

- les représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaires : **Suppléants :**

M. Jean-Paul DUHALDE d'Ayherre	M. Jean-Claude BARREIX de Musculdy
	M. Christian HARLOUCHET d'Ahaxe
M. Michel DANTIN de Montaner	M. Bernard SAPHORES de St Pé de Léren
	M. Jean MIALOCQ de Lys

- les représentants des salariés des exploitations agricoles proposés par la C.F.D.T.

Titulaire : **Suppléant :**

M. Isidore HEGUY de Pau	M. Dominique DUHALDE de Bonloc
-------------------------	--------------------------------

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires : **Suppléants :**

M. Alain SAINT MARTIN d'Arrosès	M. Bruno SUBERBIELLE de Pau
	M. Dominique SCHRAAUWERS de Lescar
M ^{me} Lysiane ELICABE d'Anglet	M. Jean-François IPUY d'Hasparren

- les représentants du Financement de l'agriculture :

Titulaire : **Suppléants :**

M ^{le} Jacqueline LABEROU de Limendous	M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie
	M. Jean LAFITTE d'Idaux Mendy

- les représentants des fermiers métayers :

Titulaire : **Suppléants :**

M. Jean-Louis LAFITTE de Bidache	M. Henri GUILHAMELOU d'Abidos
	M. Pierre GAMBADE de Jasses

- les représentants de la Propriété Agricole :

Titulaire : **Suppléants :**

M. Victor LAPLACE de Guiche	M. Jean SEGUIER d'Orthez
	M. André BARRERE de Buros

- les représentants de la Propriété Forestière :

Titulaire : **Suppléant :**

M. René HEUGAS d'Autevielle	M. Dominique BAZET de Montaner
-----------------------------	--------------------------------

- les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore :

Titulaires : **Suppléants :**

M. Marcel GEOFFRE d'Ouillon	M. Lucien CABANNE de Pau
M ^{me} Françoise CAZENAVE-PIAR ROT de Bruges	M. Thierry LAPORTE de St Abit
	M. Denis VINCENT de Pau

- les représentants de l'artisanat :

Titulaire : **Suppléant :**

M. Paul LUCCHINI de Pau	M. Philippe PALLU de Pau
-------------------------	--------------------------

- les représentants des consommateurs :

Titulaire : **Suppléant :**

M. Jacques TAUPIAC de Pau	M. Francis BROUSSES de Billère
---------------------------	--------------------------------

- des personnes qualifiées en matière économique :

. le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,

. le représentant de la chambre départementale des notaires

Sont appelés à siéger dans la section II « Agriculteurs en difficulté » :

- Les représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire **Suppléants :**

M. Guy ESTRADE de Boumourt	Mme Evelyne REVEL de Saint-Gladie
	M. Jean-Louis LAFITAU de Castéide Candau

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

au titre des sociétés coopératives agricoles

Titulaire : **Suppléants :**

M. Robert MONCADE de Malaussanne	M. Michel CHAPART d'Audaux
	M. Bernard PRAT d'Hagetaubin

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires : **Suppléants**

M. François LABORDE d'Ousse	M. Michel DOASSANS-CARRE RE de Beuste
M. Edmond PRECHACQ de Mont Disse	M. Alain CAZAUX de Gan
M. François LAVIGNE d'Urcuit	M. José COURADES d'Asson

M. Michel LAGRAVE de Maspie Mlle Valérie POURTUCHAA de Larreule
 M. Eric MAZAIN de Labastide Clairence M. Jean-Luc MAZOU de Geus d'Arzacq
 Jacques SALLEBERRY de Guiche M. Michel COLET d'Urt
 M. Henri BIES-PERE de Montaner
 M. Jean-Pierre MARINE de St Laurent-Bretagne
 M. André SPOTTI de Sallespisse
 M. Hubert MAJESTE de Sedzère
 M. Beñat SICRE de Domezain
 M. Robert DOLHEGUY de Came

- les représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaires :

M. Christian HARLOUCHET d'Ahaxe

M. Jean MIALOCQ de Lys

Suppléants :

M. Arnaud CACHENAUT de Labastide-Clairence
 M. Jean-Paul DUHALDE d'Ayherre
 M. Michel DANTIN de Montaner
 M. Bernard SAPHORES de St Pé de Léren

- les représentants du Financement de l'agriculture :

Titulaire :

M. Jean LAFITTE d'Idaux Mendy

Suppléants :

Mlle Jacqueline LABEROU de Limendous
 M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie

- les représentants des fermiers métayers :

Titulaire :

M. Henri GUILHAMELOU d'Abidos

Suppléants :

M. Jean-Louis LAFITTE de Bidache
 M. Pierre GAMBADE de Jasses

- les représentants de la Propriété Agricole :

Titulaire :

M. Jean SEGUIER d'Orthez

Suppléants :

M. André BARRERE de Buros
 M. Victor LAPLACE de Guiche

- les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore :

Titulaires :

M. Jacques MAUHOURET d'Artix

Suppléant :

M. Lucien CABANNE de Pau

- des personnes qualifiées en matière économique :

. le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,

. le représentant de la chambre départementale des notaires

Sont appelés à siéger dans la section III « Contrats Territoriaux d'Exploitations » :

- Les représentants du District du Luy Gabas-Souye et Lées :

Titulaire

M. Jean GABAIX, d'Andoins

Suppléant :

M. Jean CANTON d'Arrien

- Les représentants de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires :

M^{me} Michèle CAZADOUMECO de Lasseube

Suppléants :

M. Jean-Pierre MALABIRADE de Portet
 M. Marcel LADAGNOUS d'Arros
 Nay

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

. au titre des sociétés coopératives agricoles

Titulaire :

M. Marcel MIRANDE de Claracq

Suppléants :

M. Jean-Louis LOUSTAU de Maspie
 M. Jean-Marie LARROQUE d'Arbouet

au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

Titulaire :

M. Robert BORDE de Villecomtal/Arros

Suppléants :

M. Jean-Luc LAPLACE d'Aydie
 M. Pierre DUPRAT de Bayonne

- les représentants de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires :

M. Jacques BERNE d'Aubin
 M. Jean-Marc PRIM de Lestelle Betharram

Suppléants

M. François LABORDE d'Ousse
 M. Yves TUGAYE d'Aast

M. Guy ESTRADÉ de Boumourt
 M. Arnaud AYCAGUER de Domezain
 M. Jean-Luc MAZOU de Geus d'Arzacq
 M. Xavier HASTARAN d'Abense de Bas

M. Alain CAZAUX de Gan
 M. Robert DOLHEGUY de Came
 M. Bernard SICRE de Domezain
 M. Bernard LAYRE de Caubios-Loos
 M. Jacques SALLEBERRY de Guiche
 M. Edmond PRECHACQ de Mont-Disse
 M. Michel DOASSANS-CARRE RE de Beuste
 Mme Claudine BOUDASSOU d'Escoubès
 Mme Valérie POURTUCHAA de Larreule
 M. Jean-Paul DARRIEUMER LOU de Guiche

- les représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaires :

M. Bernard SAPHORES de St Pé de Léren
 M. Michel BERHOCOIRIGOIN de Gamarthe

Suppléants :

M. Jean MIALOCQ de Lys
 M. Michel DANTIN de Montaner
 M. Jean-Michel BERHO de Domezain
 M. Ramuntxo LOCUONA d'Espelette

- les représentants des salariés des exploitations agricoles proposés par la C.F.D.T.

Titulaire :

M. Sauveur BACHO d'Arbérats

Suppléants :

M. René ETCHEVERRY de Nabas

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaires :

M. Bruno SUBERBIELLE de Pau

Suppléants :

M. Alain SAINT MARTIN d'Arro sès
 M. Dominique SCHRAAUWERS de Lescar
 M. Jean-François IPUY d'Hasparren

- les représentants du Financement de l'agriculture :**Titulaire :**

M. Jean LAFITTE d'Idaux Mendy

Suppléants :

M. Jean-Louis LOUSTAU de
Maspie
Mlle Jacqueline LABEROU de
Limendous

- les représentants des fermiers métayers :**Titulaire :**

M. Henri GUILHAMELOU d'Abidos

Suppléants :

M. Jean-Louis LAFITTE de Bidache
M. Pierre GAMBADE de Jasses

- les représentants de la Propriété Agricole :**Titulaire :**

M. Victor LAPLACE de Guiche

Suppléants :

M. André BARRERE de Buros
M. Jean SEGUIER d'Orthez

- les représentants de la Propriété Forestière :**Titulaire :**

M. Jean-Marie LAVIE-CAMBOT
de l'Hôpital d'Orion

Suppléants :

M. Dominique BAZET
de Montaner

- les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore :**Titulaires :**

M. Lucien CABANNE de Pau
Thierry LAPORTE de St Abit

Suppléants :

M. Marcel GEOFFRE d'Ouilleon
M. Hervé CODHANT de Pau
M. Pascal ARLOT d'Urcuit

- les représentants de l'artisanat :**Titulaire :**

M. Henri GRANGE de Pau

Suppléant :

M. Philippe PALLU de Pau

- des personnes qualifiées en matière économique :

. le président de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant,

. le représentant de la chambre départementale des notaires

ENERGIE**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lasseube**

Autorisation du 16 novembre 2000
Direction Départementale de l'Equipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/10/00 par l'S. D. E. P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lasseube

Renforcement BTA aériennes issues des P 25 Serre - P 34 Perrot - P 41 Rangoline - P 47 Setze -

FACE A/B 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/10/00 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 000029

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Présence de câble souterrain sur site du P/34.

Câble réseau France Télécom à reprendre suite au déplacement de l'appui commun.

Si intervention, prévenir les services de France Télécom.

VOIRIE

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

** Les supports seront implantés en limite du domaine public (communal ou départemental).

Environnement

** Les arbres existants devront être respectés.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lasseube (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E, le Chef du Service E.T.N., le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.

R. COLLIN.

POLICE GENERALE

Annulation de l'agrément d'un convoyeur de fonds

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2000
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu les articles 26 et 58-4° du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié pris pour l'application du décret-loi susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2000, agréant en qualité de convoyeur de fonds au sein de la société S.A. Ardial Fiduciaire, M. Patrice MAUFRAIS, né le 14 décembre 1960 à Dreux (28), domicilié 12, rue Félix Pécaut à Salies De Béarn;

Vu l'arrêté du préfet des Landes du 10 mars 2000 autorisant la personne susvisée à porter une arme de 4^{me} catégorie dans l'exercice de ses fonctions

Vu l'arrêté du préfet des Landes du 23 octobre 2000 portant abrogation de cette autorisation ;

Considérant que M. Patrice MAUFRAIS a cessé ses fonctions au sein de l'entreprise Ardial Fiduciaire S.A.;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - L'arrêté préfectoral susvisé du 24 février 2000 est abrogé.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le préfet des Landes.

Fait à Pau, le 16 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Agrément d'un agent de police municipale

Arrêté préfectoral du 14 novembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.412-49 du code des communes,

Vu la demande présentée par le maire de Serres-Castet en vue de l'agrément de M. Sébastien LANNE-TOUYAGUE, né le 8 février 1973 à Pau, domicilié à Serres-Castet, agent de police municipale,

Vu l'agrément accordé par le procureur de la République en date du 20 octobre 2000,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier – M. Sébastien LANNE-TOUYAGUE, né le 8 février 1973 à Pau domicilié 2, allée du Neez à Serres-Castet, est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à MM. le maire de Serres-Castet, le Procureur de la République, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Prix de journée d'établissements sanitaires

Arrêté préfectoral n° 2000-H-862 du 25 octobre 2000
Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu Les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départe-

mentale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2000 du Complexe « Beyris-Mirasol », à Bayonne d'un montant de 824,50 francs pour l'année 1999, est fixé à 856,08 francs à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 octobre 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON
Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président : Pierre MENJUCQ

=====
Arrêté préfectoral n° 2000-H-863 du 25 octobre 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu Les propositions de prix de journée du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2000 du Foyer « Pyrénées Actions Jeunesse » à Gelos d'un montant de 802,20 francs pour l'année 1999, est fixé à 822,93 francs à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 octobre 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON
Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président : Pierre MENJUCQ

Tarification du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2000-H-848 du 9 novembre 2000
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité Sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie ;

Vu le décret n° 98.1229 du 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article L355.1.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu la demande formulée par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoologie ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article premier - L'arrêté N° 2000 H 654 est rapporté.

Article 2 - La dotation globale de financement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Bayonne (N° FINESS : 640015202) géré par l'Association Nationale de l'Alcoolisme est fixée à 410.000 F pour la période du 1^{er} Avril 2000 au 31 Décembre 2000.

Article 3 - Tout recours éventuel contre les montants ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin Officiel du Département des Pyrénées-Atlantiques, et notifié à l'Association concernée.

Fait à Pau, le 9 novembre 2000

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'Institut Médico-Educatif « Castel de Navarre » à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2000-H-772 du 27 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 403 du 20 mai 1999

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut Médico-Educatif « Castel de Navarre » à Jurançon est déterminée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 août 2000

Internat

- prix de journée 817.47 F

- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

- prix de journée 887.47 F

A compter du 1^{er} septembre 2000

Internat

- prix de journée 848.09 F

- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

- prix de journée 918.09 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 27 octobre 2000

Pour le Préfet, par délégation,

P.I le Directeur de Cabinet : Antoine
MARCHETTI

Tarification de l'I.M.E. les Hirondelles

Arrêté préfectoral n° 2000-H-773 du 27 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 H 422 du 28 mai 1999,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'Institut Médico Educatif « les Hirondelles » à Bizanos est déterminée comme suit

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2000

Internat

Prix de journée 1 142.67 F

Forfait journalier 70.00, F

Semi-internat

Prix de journée 1 212.67 F

A compter du 1^{er} août 2000

Internat

Prix de journée 753.91 F

Forfait journalier 70.00 F

Semi-internat

Prix de journée 823.91 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 27 octobre 2000

Pour le Préfet, par délégation,

P.I le Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

Tarification de la M. A.S »l'Accueil » à Saint Jammes

Arrêté préfectoral n° 2000-H-776 du 27 octobre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n°88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200 H 685 du 19 septembre 2000

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée « l'Accueil » à Saint Jammes est modifiée comme suit :

Du 1^{er} septembre 2000 au 30 septembre 2000

Internat

- prix de journée 1 066.77 F

- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

- prix de journée 1 136.77 F

A compter du 1^{er} octobre 2000

Internat

- prix de journée 1 115.27F

- forfait journalier en sus 70.00 F

Semi-internat

- prix de journée 1 185.27 F

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité,

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 octobre 2000
Pour le Préfet, par délégation,
P.I le Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 ont obtenu le renouvellement en qualité de garde particulier :

RENOUVELLEMENT

a) garde-chasse :

- M. Jean-Bernard LATAPPY, A.C.C.A de Garlede-Mondebat
- M. Robert CASTERA-GARLY, A.C.C.A de Garlede-Mondebat
- M. André DOMEQ, A.C.C.A de Gomer
- M. François DE BOYER MONTEGUT, Association dite Saint-Hubert Club Gelosien
- M. Pierre BAHURLET, Société de chasse Les Chasseurs de Vic-Bilh
- M. Gilbert NABOS, Société de chasse Les Chasseurs de Vic-Bilh
- M. Pierre VILLALON, Société de chasse Les Chasseurs de Vic-Bilh
- M. Henry POUHEY-MOUNOU, Société de chasse Les Chasseurs de Vic-Bilh
- M. Jean-Claude CHOY, Société de chasse Les Chasseurs de Vic-Bilh
- M. Georges FOURSANS, propriété M. SOUMEILLAN

Par arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2000 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

a) garde-particulier :

- M. André VIGNASSE, EDF-GDF Services Bearn Bigorre,

b) garde-chasse :

- M. Laurent CAZAJOUS, Saint-Hubert-Club Pontacquais

RENOUVELLEMENT

- M. Gérard SOULE, A.C.C.A d'Arget

INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

COLLECTIVITES LOCALES

Retenue à la source applicable aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux : barèmes issus de la loi de finances rectificative pour 2000.

Circulaire préfectorale du 15 novembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Monsieur le Président du Conseil Général de Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

Mesdames et Messieurs les Présidents des Groupements Intercommunaux

Monsieur le Président de l'Association des Maires

(En communication à Messieurs les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie)

Vous voudrez bien trouver, ci-après, la circulaire du Ministre de l'Intérieur reçue le 6 octobre, de mise à jour des anciens barèmes qui remplace celle parue le 26 octobre dans le Recueil des Actes Administratifs n° 22.

Fait à Pau, le 15 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Retenue à la source applicable aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux en 2000. barèmes issus de la loi de finances rectificative pour 2000.

Le Ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région

Mesdames et Messieurs les Préfets des Départements (Métropole et DOM)

Vous trouverez ci-joints, les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2000 en application du barème prévu à l'article 197 du Code Général des Impôts. Ces barèmes issus de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) se substituent, avec effet au 1^{er} janvier 2000, aux barèmes que je vous avais adressés le 7 janvier dernier.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 3.882 F mensuels depuis le 1^{er} décembre 1999. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demi ce montant.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-O bis du Code Général des Impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

RETENUE A LA SOURCE SUR LES INDEMNITES

DE FONCTION PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2000

(Barème issu de la loi de finances rectificative pour 2000)

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en francs (R)	Taux (T)	Constantes en francs (C)
De 0 à 26230	0	0,00
De 26230 à 51600	0,095	2.491,85
De 51600 à 90820	0,23	9.457,85
De 90820 à 147050	0,33	18.539,85
De 147050 à 239270	0,43	33.244,85
De 239270 à 295070	0,48	45.208,35
Au-delà de 295070	0,54	62.912,55

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable en francs (R)	Taux (T)	Constantes en francs (C)
De 0 à 13115	0	0,00
De 13115 à 25800	0,095	1.245,93
De 25800 à 45410	0,23	4.728,93
De 45410 à 73525	0,33	9.269,93
De 73525 à 119635	0,43	16.622,43
De 119635 à 147535	0,48	22.604,18
Au-delà de 147535	0,54	31.456,28

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en francs (R)	Taux (T)	Constantes en francs (C)
De 0 à 6558	0	0,00
De 6558 à 12900	0,095	623,01
De 12900 à 22705	0,23	2.364,51
De 22705 à 36763	0,33	4.635,01
De 36763 à 59818	0,43	8.311,31
De 59818 à 73768	0,48	11.302,21
Au-delà de 73768	0,54	15.728,29

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME MENSUEL

Revenu imposable en francs (R)	Taux (T)	Constantes en francs (C)
De 0 à 2186	0	0,00
De 2186 à 4300	0,095	207,67
De 4300 à 7568	0,23	788,17
De 7568 à 12254	0,33	1.544,97
De 12254 à 19939	0,43	2.770,37
De 19939 à 24589	0,48	3.767,32
Au-delà de 24589	0,54	5.242,66

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME JOURNALIER

Revenu imposable en francs (R)	Taux (T)	Constantes en francs (C)
De 0 à 72	0	0,00
De 72 à 141	0,095	6,84
De 141 à 248	0,23	25,88
De 248 à 402	0,33	50,68
De 402 à 654	0,43	90,88
De 654 à 806	0,48	123,58
Au-delà de 806	0,54	171,94

Impôt = [(R x T) - C]

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

Hendaye :

Mme Valérie EGUIAZABAL a démissionné de son mandat de conseiller municipal de la commune de Hendaye.

M. Arnaud MORELLE remplace M. Richard BEITIA, conseiller municipal démissionnaire.

Navailles-Angos :

M. Marcel LOPEZ, conseiller municipal de la commune de Navailles-Angos, est décédé.

Banca :

M. Gratien ARAMBEL, Maire de la Commune de Banca, est décédé.

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Périodes complémentaires de dépôt des demandes d'autorisation des activités d'obstétrique et d'urgences

Arrêté régional du 7 novembre 2000

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sani-

taires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 mai 2000 fixant les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 712-39 du Code de la Santé Publique,

A R R E T E

Article premier : Les périodes complémentaires et les calendriers correspondants prévus à l'article R. 712-39 du Code de la Santé Publique sont fixés en annexe pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la Région Aquitaine.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation : Alain GARCIA

A N N E X E

MATIERES DONT L'AUTORISATION RELEV DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES COMPLEMENTAIRES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION DES ACTIVITES D'OBSTETRIQUE ET D'URGENCES
Activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale	du 1 ^{er} janvier au 28 février 2001
Activité et traitement des urgences	du 1 ^{er} juillet au 31 août 2001
	du 1 ^{er} mars au 30 avril 2001
	du 1 ^{er} septembre au 31 octobre 2001

SA «Polyclinique Ecot Gaucher» à Pau (64)

Décision régionale du 23 octobre 2000

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L. 712-11 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.121 du 31 janvier 1995 relatif au regroupement de lits et places dans les établissements de santé,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144

du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la demande présentée par la SA «Polyclinique Ecot Gaucher» à Pau (64) en vue du transfert, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SARL «Clinique Les Cigognes» à Pau pour l'exploitation des 40 lits d'obstétrique de la Clinique Les Cigognes à Pau sur son site actuel,

Vu l'extrait K bis de la Clinique Ecot Gaucher délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Pau le 23 septembre 1999,

Considérant que les 2 lits de médecine (néonatalogie) que compte également la Clinique les Cigognes ne sont pas concernés par l'opération de transfert d'autorisation,

Considérant, enfin, que ce transfert n'entraîne pas de réduction de lit de la Polyclinique Ecot Gaucher,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA «Polyclinique Ecot Gaucher» 5, avenue des Lilas - 64000 - Pau, en vue de la confirmation à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SARL «Clinique Les Cigognes» pour l'exploitation des 40 lits d'obstétrique de la Clinique Les Cigognes sur son site actuel, 72, avenue du Maréchal Leclerc - 64000 - Pau.

N° FINESS de l'entité juridique
: 640000469

N° FINESS de la Polyclinique Ecot Gaucher :640780946

Article 2 : La capacité de la Polyclinique Ecot Gaucher à Pau, désormais fixée à 106 lits et places est répartie dans les disciplines ci-après :

Médecine : 4 lits

chirurgie : 62 lits de chirurgie dont 6 places de chirurgie ambulatoire

obstétrique : 40 lits

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation se poursuit sans modification jusqu'au 2 août 2001.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 5 : Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation : Alain GARCIA

Dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Mauléon pour 2000

Arrêté régional du 7 novembre 2000

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le livre VII du Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine n° 2000-64-018 du 13 janvier 2000 et n° 2000-64-040 du 4 juillet 2000,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Mauléon n° FINESS : 640780839 fixée à 12 140 564 Frs (1 850 817,05 Euros) est portée à 12 165 564 Frs (1 854 628,28 Euros) pour l'exercice 2000 :

Elle se décompose comme suit :

Budget Général : 8 652 362 Frs
(1 319 044,08 Euros)

Budget long séjour : 3 513 202 Frs
(535 584,19 Euros)

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 13 janvier 2000 restent inchangés.

Le forfait journalier de soins du service de long séjour de l'Hôpital Local de Mauléon fixé par arrêté du 4 juillet 2000 reste inchangé.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation : Alain GARCIA

**Dotation globale de financement et les tarifs
de prestation du Centre Hospitalier d'Orthez
pour l'exercice 2000**

Arrêté régional du 7 novembre 2000

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2000-64-45 du 14 août 2000 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Orthez pour 2000 ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n° 33-00, n°34-00 et n°35-00 du 13 octobre 2000 relatives à la décision modificative n°2 de l'exercice 2000 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, fixée à 97 757 905,87 Frs (14 903 096,68 Euros) est portée à 97 802 002,87 Frs (14 909 819,22 Euros) pour l'exercice 2000

Elle se décompose de la façon suivante :

P Budget Général	92 623 129,22 Frs	14 120 305,02 Euros
P Budget Annexe	5 178 873,65 Frs	789 514,20 Euros
Long séjour		

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 15 novembre 2000 .

Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique	2 260,88 Frs	344,67 Euros
Code 12 – Chirurgie	3 179,67 Frs	484,74 Euros
Code 30 – Moyen Séjour	1 419,70 Frs	216,43 Euros
Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle	1 419,70 Frs	216,43 Euros

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour	1 820,16 Frs	277,48 Euros
Supplément pour chambre particulière	200,00 Frs	30,49 Euros

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé par arrêté du 14 août 2000 reste inchangé .

Code 40 : Forfait journalier de soins	270,30 Frs	41,21 Euros
---------------------------------------	------------	-------------

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation : Alain GARCIA

**Dotation globale de financement de l'Hôpital Privé
Saint Antoine à Tardets pour 2000**

Arrêté régional du 7 novembre 2000

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique, (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté n° 2000-64-022 du 13 janvier 2000 fixant la dotation globale et les tarifs de prestation de Saint Antoine à Tardets,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de l'Hôpital Saint Antoine à Tardets n° FINESS : 640792305 fixée à 3 522 535 Frs (537 007 Euros) est portée à 3 581 346 Frs (545 972,68 Euros) pour l'exercice 2000 .

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 13 janvier 2000 restent inchangés :

Service médecine :

- code 11 médecine :	702,75 Frs	107,13 Euros
- forfait journalier en sus :	70,00 Frs	10,67 Euros

Service moyen séjour :

- code 30 moyen séjour :	748,44 Frs	114,10 Euros
- forfait journalier en sus :	70,00 Frs	10,67 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation : Alain GARCIA

Dotation globale de financement de la maison de repos La Nive à Itxassou pour 2000

Arrêté régional du 7 novembre 2000

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la réglementation hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique, (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'arrêté n° 2000-64-015 du 13 janvier 2000 fixant la dotation globale de financement pour 2000 de « La Nive » à Itxassou,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de la maison de repos La Nive à Itxassou n° FINESS : 640780227 fixée à 8 441 885 Frs (1 286 957,07 Euros) est ramenée à 8 407 110 Frs (1 281 655,66 Euros) pour l'exercice 2000

Article 2 : Le tarif de prestation fixé par arrêté du 13 janvier 2000 reste inchangé :

- code 32 : maison de repos :	460,47 Frs	70,20 Euros
- forfait journalier en sus :	70,00 Frs	10,67 Euros
- supplément chambre particulière	150,00 Frs	22,87 Euros

pour 25 chambres maximum :

Article 3 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation : Alain GARCIA

Dotation globale de financement du Centre Médico- Social « De Coulomme » à Sauveterre pour l'exercice 2000

Arrêté régional du 7 novembre 2000

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2000-64-019 du 13 janvier 2000 et n°2000-64-048 du 25 Août 2000 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale et les tarifs du Centre Médico-Social « De Coulom^{me} » à Sauveterre pour l'exercice 2000,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Médico-Social « De Coulomme » à Sauveterre de Béarn, fixée à 7 514 319 Frs (1 145 550,54 Euros) est portée à 7 584 899 Frs (1 156 310,40 Euros) pour l'exercice 2000

Elle se décompose de la façon suivante :

↳ Budget Général	4 765 845,00 Frs	726 548,39 Euros
↳ Budget Annexe	2 819 054,00 Frs	429 762,01 Euros

Long séjour

Article 2 : Le tarif de prestation fixé par arrêté du 13 janvier 2000 reste inchangé .

Code 30 : moyen séjour 682,96 Frs 104,12 Euros

Article 3 : Le tarif journalier de soins de longue durée fixé par arrêté du 25 Août 2000 reste inchangé .

Code 40 : Forfait journalier de soins 270,30 Frs 41,21 Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation : Alain GARCIA

Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines médecine, chirurgie et soins de suite et de réadaptation

Arrêté régional du 13 octobre 2000
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre 1 de la 6^{me} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122-9 et L 6122-10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6 122-9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999, relatif à la carte sanitaire de la discipline des soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines médecine - chirurgie - obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 mai 2000 fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la Santé Publique,

A R R Ê T E

Article premier : Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines médecine, chirurgie et soins de suite et de réadaptation, sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Compte tenu de l'état excédentaire de ces bilans dans les disciplines précitées, aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé dans ces disciplines n'est recevable pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2000.

Article 3 : Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

P. le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
Raymonde TAILLEUR

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE *	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES **	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d' Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	2,23	2 879	2 683	196	6,82
2-LIBOURNE STE FOY BERGERAC	264 324	1,96	579	518	61	10,52
3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,62	524	435	89	16,96
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,86	463	451	12	2,60
5-LOT.et.GARONNE	315 259	2,20	716	694	22	3,13
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,91	757	676	81	10,67
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,97	703	617	86	12,18
<u>AQUITAINE</u>	2 961 003	2,05	6 621	6 074	547	8,26

* Population : Estimation 2000 - réalisée en avril 1996 - Source INSEE Aquitaine.

**Lits et places autorisés au 01/10/2000.

CARTE SANITAIRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

REGION AQUITAINE	POPULATION INSEE *	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES **	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d' Excédent
Soins de suite et de réadaptation Indice global	2 961 003	1,74	5 288	5 152	136	2,57
Réadaptation fonctionnelle Indice partiel	2 961 003	0,5	1 977	1 481	496	25,11

* Population : Estimation 2000 - réalisée en avril 1996 - Source INSEE Aquitaine.

** - Lits et places autorisés au 01/10/2000.

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE*

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE *	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES **	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d' Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	1,96	2 980	2 358	622	20,88
2-LIBOURNE STE FOY	264 324	1,57	494	415	79	15,99
BERGERAC 3-PERIGUEUX SARLAT	268 610	1,22	382	328	54	14,21
4-MT.DE.MARSAN DAX	242 442	1,43	421	347	74	17,65
5-LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	568	536	32	5,64
6- PAU OLORON Ste-MARIE ORTHEZ	354 058	1,35	610	478	132	21,64
7-BAYONNE ST-PALAIS S/O des LANDES	313 382	1,78	630	558	72	11,46
<u>AQUITAINE</u>	2 961 003	1,69	6 085	5 019	1 066	17,52

*Les lits de neurochirurgie ne sont pas comptabilisés dans la carte sanitaire de court séjour.

** Population : Estimation 2000 - réalisée en avril 1996 - Source INSEE Aquitaine.

***Lits et places autorisés au 01/10/2000.

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature de M^{me} Nicole GONTIER –
directeur du centre d'études techniques
de l'équipement du sud-ouest**

Arrêté préfet de région du 6 novembre 2000
Préfecture de la région Aquitaine

MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et
libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique, notamment
ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n°70.1222 du 23 décembre 1970 portant
classement des investissements publics, modifié par le décret
n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du
régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs
des Commissaires de la République de région, à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux
décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pou-
voirs des commissaires de la république, notamment sur les
centres d'études techniques de l'Equipement ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1999 nommant M^{me} Nicole GONTIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000, donnant délégation de signature à M^{me} Nicole GONTIER, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 sus visé relatif à la signature des marchés par M^{me} Nicole GONTIER, directeur du CETE, est complété ainsi qu'il suit :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nicole GONTIER, directeur du CETE, personne responsable des marchés, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jean Louis DUPRESSOIR, directeur adjoint.”

Article 2 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M^{me} le directeur régional du CETE du Sud-Ouest, et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT

**Délégation de signature
de M^{me} Raymonde TAILLEUR – directeur régional des
affaires sanitaires et sociales**

Arrêté préfet de région du 26 octobre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code des marchés publics de l'État ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1047 du 13 novembre 1970 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local, complété par le décret n° 95.93 du 30 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 70.1117 du 3 décembre 1970 relatif à la déconcentration de l'approbation des modifications de statuts des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales industrielles et commerciales ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics modifié par le décret n° 99.896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 84.131 modifié du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 84.234 du 29 mars 1984 relatif au service des objecteurs de conscience ;

Vu le décret n° 85.199 du 11 février 1985 relatif à la cour des comptes ;

Vu le décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics ;

Vu le décret n° 88.321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu les décrets n° 92.737 et 92.738 et les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 relatifs aux mesures de déconcentration en

matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 96.182 du 7 mars 1996 modifié portant statut des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 97.628 du 31 mai 1997 portant statut des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel ;

Vu le décret n° 97.1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.449 du 2 juin 1999 relatif aux contrôles sur les organismes de sécurité sociale et aux contentieux général et technique de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 99.930 du 10 novembre 1999 fixant le statut des internes et des résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;

Vu le décret n° 99.956 du 17 novembre 1999 portant modification du décret n° 85.199 du 11 février 1985 relatif à la cour des comptes en ce qui concerne le contrôle des organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 99.1155 du 29 décembre 1999 relatif à la vérification des comptes des organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2000.341 du 13 avril 2000 relatif à l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets et arrêtés relatifs aux formations et à l'organisation des examens et concours concernant les professions médicales, pharmaceutiques, paramédicales et sociales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 1964 modifié relatif aux conditions d'approbation des budgets et comptes de centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptée ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 avril 1974 portant délégation de pouvoirs aux préfets de région en matière de tutelle des caisses relevant des organismes autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1988 modifié relatif à l'organisation des concours d'internat donnant accès au troisième cycle spécialisé des études médicales ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission paritaire régionale compétente à l'égard des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1995 nommant M^{me} Raymonde TAILLEUR, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M^{me} Raymonde TAILLEUR, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Les titres II, VII et VIII de l'article 10 de l'arrêté préfectoral sus visé donnant délégation de signature à M^{me} Raymonde TAILLEUR, directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont modifiés ainsi qu'il suit :

- II - TUTELLE ET CONTROLE SUR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Ensemble des actes relatifs à l'exercice de la tutelle et du contrôle sur les organismes du régime général de la sécurité sociale, des régimes des travailleurs non salariés, des professions non agricoles et des régimes spéciaux, sur les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale du personnel des industries électriques et gazières, et sur les organismes mutualistes en application du code de la sécurité sociale, du code de la mutualité (et notamment les articles L531.1 et R531.7) et des lois et règlements en vigueur à l'exception des actes suivants qui seront soumis à la signature du Préfet de Région :

. établissement d'office des budgets visés à l'article L153.4 en cas de carence de l'organisme national

. inscription d'office de crédits visés à l'article L153.5 en cas de carence de l'organisme national

. répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives de salariés au sein des conseils d'administration des URSSAF, de la caisse régionale d'assurance maladie, de l'union régionale des caisses d'assurance maladie (UR-CAM) et du centre régional de formation professionnelle permanente (C.R.F.P.P.)

VII - PROFESSIONS PARAMEDICALES ET SOCIALES

Toutes les décisions concernant :

. la gestion des concours et examens pour la sélection à l'entrée en formation ou obtention des diplômes, dans les professions paramédicales et sociales notamment :

fixation du nombre de places et répartition par institut de formation concerné

ouverture et organisation matérielle de l'ensemble des examens et concours

constitution des jurys

classement des candidats

affectation dans les écoles et dérogations

délivrance des diplômes

. attribution des diplômes, certificats et titres par équivalence

. la délivrance

de l'attestation nationale de compétence aux fonctions de formateur de terrain en travail social

et pour certains ressortissants européens, de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier et de l'attestation d'aptitude aux fonctions d'aide soignant

. la gestion des concours et examens pour l'accès à certains postes de la fonction publique hospitalière :

gestion complète de ces concours

notification des résultats à l'autorité investie du pouvoir de nomination

. pour l'ensemble des écoles et centres de formation préparant aux professions sociales et paramédicales, notamment :

les agréments

la désignation des membres des différents conseils et commissions

. pour les commissions spécifiques, notamment celle relative aux tutelles aux majeurs protégés et aux prestations sociales :

désignation des membres, notification des décisions

. contrôle des centres de formation préparant aux carrières sociales :

contrôle pédagogique, administratif et financier

conventions passées avec les centres pour la formation permanente des personnels sociaux

. attribution de bourses d'études aux élèves travailleurs sociaux

. attribution de postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (F.O.N.J.E.P.) aux foyers de jeunes travailleurs et aux centres sociaux

VIII - PROFESSIONS MEDICALES ET PHARMACEUTIQUES

Praticiens hospitaliers :

. décisions concernant la commission statutaire régionale et nomination de ses membres

Praticiens et pharmaciens des hôpitaux exerçant leur activité à temps partiel :

. toutes décisions à l'exception des nominations

. décisions concernant la commission paritaire régionale et nomination de ses membres

Internat en médecine et en pharmacie :

. toutes décisions concernant l'ouverture, l'organisation générale, la déclaration des résultats des épreuves d'admission du concours d'internat en pharmacie, l'affectation des internes en médecine et en pharmacie à l'issue de la procédure nationale de choix de la circonscription et de la discipline d'internat

. décisions concernant la gestion de l'ensemble des internes (y compris ceux qui sont affectés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, les territoires de Nouvelle Calédonie et de Polynésie française)

Organismes de recherche et d'enseignement :

. autorisation d'emploi de substances ou préparations classées comme psychotropes dans les conditions prévues à l'article R 5185 du code de la santé publique

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté de délégation susvisé consacré aux subdélégations de signature accordées aux chefs de service de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales chacun dans son domaine de compétence et dans la limite de ses attributions est modifié ainsi qu'il suit :

- M^{me} Florence BUI, médecin inspecteur régional par intérim

- M^{me} Anne BURSTIN, directrice adjointe, responsables du pôle « santé »

- M. Michel CAUQUIL, chef de service, responsable du service « protection sociale »

- M^{me} Françoise DUBOIS, chef de service, responsable du service « offre de soins »

- M^{me} Françoise FOURNET, inspecteur principal, responsable du service « professions et formations »

- M. Michel LAFORCADE, directeur adjoint, responsable du service « ressources »

- M^{me} Viviane LUFFLADE, inspecteur principal, directeur de cabinet du directeur régional des affaires sanitaires et sociales

- M. Michel PORTENART, pharmacien inspecteur régional

- M^{me} Joséphine TAMARIT, inspecteur principal, responsable du service « politiques sociales et médico-sociales »

Une subdélégation de signature est également donnée aux personnels administratifs, médicaux et techniques de catégorie A à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les correspondances courantes relatives aux affaires de leurs services respectifs.

Article 3 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M^{me} le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT